

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-307ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACES DE L'EGLISE - DE LA MAIRIE RUES MARECHAL FOCH - GEORGES CLEMENCEAU
jusqu'à la PLACE DE LA VICTOIRE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la cérémonie commémorative du 11 novembre de l'armistice de 1918 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/11/2025 de 8h à 12h - Place de l'Eglise, place de la Mairie, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau jusqu'à la place de la Victoire

<u>ARRÊTE</u>

Article 1

Le 11/11/2025 de 8h à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent ainsi :

- Le stationnement et la circulation sont interdits place de la Mairie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Les participants bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée, Place de l'Eglise, place de la Mairie, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau jusqu'à la place de la Victoire. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la haussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présem document.